

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200338

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2012, présentée pour M. X., demeurant (...), par la SELARL Descombes & Salans ; M. X. demande au tribunal :

- de prononcer la décharge partielle des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2007 et 2008 ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- il est en droit de déduire de son revenu les versements effectués au profit de sa mère, au titre des pensions alimentaires sur le fondement de l'article 128 c) du code des impôts, pour un montant de 2 380 543 F CFP au titre de 2007 et 1 481 135 F CFP au titre de 2008 ;

- qu'en application des articles 205 et suivants du code civil, les dépenses engagées sont représentatives de dépenses alimentaires ;

- que l'administration lui oppose un plafond correspondant au montant du revenu minimum garanti, ce qui ne repose sur aucun texte ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} mars 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui tend au rejet de la requête ; il fait valoir :

- qu'il n'est pas justifié qu'il soit le seul obligé alimentaire ni, notamment, que son frère soit « introuvable » ;

- que certains frais dont la déduction est demandée ne peuvent être assimilés à des dépenses alimentaires, notamment en ce qui concerne les cautions qui sont de simples avances ou les frais médicaux qui sont remboursables ;

- qu'il n'est pas établi que sa mère soit dans le besoin ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., et de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - service du contentieux fiscal ;

En ce qui concerne la pension alimentaire :

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp. 57, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories... c) – Pensions alimentaires... 1) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil...* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « *Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 208 du même code : « *Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les contribuables sont autorisés à déduire du montant total de leurs revenus, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les versements qu'ils font à leurs parents sans ressources ou ne disposant que de faibles ressources, il leur incombe de justifier devant le juge de l'impôt de la matérialité des versements dont ils demandent la déduction de leur revenu ainsi que de l'état de besoin des bénéficiaires des pensions alimentaires ;

4 Considérant que, si le requérant soutient qu'il a versé 952.217 F CFP en 2007 et 478.200 pour 2008 au bénéfice de sa mère au titre d'une pension alimentaire, il résulte de l'instruction que, pour partie, ces sommes ne correspondent pas à des dépenses alimentaires, mais à des dépenses correspondant au logement dont une partie doit être restituée, ou à des frais médicaux qui doivent également faire l'objet d'un remboursement ; qu'en outre sa mère disposait de ressources propres ; qu'il n'est pas soutenu qu'antérieurement à son arrivée en Nouvelle-Calédonie et pendant son séjour en Belgique, ces ressources auraient été insuffisantes pour lui permettre de vivre de façon autonome ; qu'il résulte de l'instruction qu'elle a continué à percevoir des revenus qui seraient de 1.465.527 F CFP au titre de 2007 et de 1.488.860 F CFP au titre de 2008 ; que, même si M. X. fait valoir que sa mère souffrait de la maladie d'Alzheimer, il ne fait pas valoir que cette situation avait engendré des dépenses particulièrement importantes telles que, par exemple, la nécessité de rémunérer une tierce personne et, de façon générale, il n'est pas établi par les pièces du dossier que les revenus perçus par Mme Mura pendant tout son séjour en Nouvelle-Calédonie ne lui auraient pas permis de financer les charges de sa vie courante ; que, dans ces conditions, le requérant n'établit ni la réalité du montant total du versement de la pension alimentaire dont il soutient que sa mère a bénéficié, ni l'état de besoin dans lequel cette dernière se trouvait en 2007 et en 2008 ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2007 et 2008 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée y compris dans ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par M. X. est rejetée.